

Communauté
de Communes



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHE

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2021

2021_171

CONVENTION AVEC UNE ASSOCIATION DE PECHE

L'an deux mille vingt et un, le treize décembre à dix-huit heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche, dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace du Rocher à Magnac-Laval (87190), sous la présidence de Monsieur PERRIN, Président.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 6 décembre 2021.

Nombre de conseillers		AUBRUN Linda, BAMBAGINI Martine, BACHELLERIE Pierre, BARRET-BONNIN Marie-Catherine, BARRIERE Jean-Paul, BERGER Odile, BREGEAUD Laurent, BOULLE Jean-Claude, BOUX Michel, COINDEAU Yvette, COMBECAU Pascal, COURTIOUX Vincent, DAMAR Vincent, DAVID Daniel, DE LA SALLE Jacques, DELPEUCH Dominique, DESBORDES Marie-Hélène, DRIEUX Sophie, DUFOURD Jacques, ESCLAMADON Jean-Marie, FIOUX Alain, GAINAND Jean-Pierre, GORIN Claudine, GUIBERT Philippe, GUIBERT Xavier, GUILLON Jean-Claude, GUILLOT Olivier, IMBERT Ginette, JACQUIER Christian, JOUANNY Alain, LACHAISE Joël, LAURENT-DUSSY Claudine, LAVERGNE Michel, LAVERGNE Viviane, LONDEIX Colette, MARCOUX-LESTIEUX Patricia, MAITRE Daniel, MARTIN Bernard, MARTIN Francis, MOREAU Pierre-Charles, NAVARRE Michel, NIVARD Fabrice, NOUGIER Serge, OVAN Nicolas, PERRIN Jean-François, PEYRONNET Claude, PIVETEAU Michel, REYNAUD Gilles, ROCH Jean-Marie, ROUET Jean-Louis, ROUMILHAC Pierre, SAILLARD Madeleine.
En exercice	62	
Titulaires Présents	52	
Suppléants Présents	4	
Pouvoirs titulaires	4	
Votants	60	

PRÉSENT Suppléant : AUGRIT Corinne, BOISSEAU Claudine, DACKOW Jean-Michel, NOËL Marie-Thérèse.

POUVOIRS hors suppléant :

- MAURY Alice qui donne pouvoir à LAVERGNE Viviane,
- SCHIRA Bruno qui donne pouvoir à JACQUIER Christian,
- THEVENOT Pierrette qui donne pouvoir à MOREAU Pierre-Charles,
- SINGEOT Anne-Marie qui donne pouvoir à DRIEUX Sophie.

Excusés : BREGEON Pascal, GENTY Guillaume.

Assistaient également à la séance des délégués suppléants.

Monsieur COURTIOUX Vincent est élu secrétaire de séance.

Monsieur Christian JACQUIER, vice-président en charge du Tourisme s'exprime en ces termes :

Suite à l'étude de la Fédération de Pêche de la Haute-Vienne et à la proposition d'une association locale de pêche concernant la gestion des étangs de Mondon, Pouyades et du Cherbois, la Communauté de Communes a décidé de conventionner avec l'association locale pour une durée de quatre ans renouvelables afin qu'elle assure la gestion piscicole et halieutique des 3 plans d'eau qui restent la propriété de la collectivité.

Les détails de la convention figurent dans le document en annexe.

DECIDE

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide,

Article 1 : D'approuver la convention règlementant les conditions de gestion piscicole et halieutique des plans d'eau de Mondon, Pouyades et du Cherbois.

Pour : 59

Contre : 1 (BOULLE Jean-Claude)

Abstention : 0

Adoptée à la majorité

Le Président,

Signé électroniquement par : Le
Président
Date de signature : 04/01/2022
Qualité : Signature des ACTES par le
Président

Jean-François PERRIN

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ETANGS DE MONDON, DES POUYADES ET DU CHERBOIS

CONVENTION REGLEMENTANT LES CONDITIONS DE GESTION PISCICOLE ET HALIEUTIQUE

Entre les soussignés :

La **Communauté de communes du Haut Limousin en Marche**, collectivité territoriale ayant son siège au 12, rue Jean Jaurès – 87 300 BELLAC, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-François PERRIN,

Ci-après dénommé : la communauté de communes (CCHLEM)

ET :

L'**Association des pêcheurs de Mondon et des Pouyades**, ayant son siège à la Mairie de Mailhac sur Benaize (Le Bourg 87160 Mailhac sur Benaize), représentée par son Président en exercice, Monsieur Michel GAUGRY,

Ci-après dénommée : l'association

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

L'étang des Pouyades, plan d'eau de 9 hectares est situé sur la commune de Magnac Laval au cœur du territoire du Haut Limousin. Situation géographique idéale, il est bordé par un hameau de 12 gîtes dont sept avec un accès direct à l'étang depuis les terrasses. Une île privative est également présente. 60% de la clientèle du hameau vient spécialement pour la pêche.

La pêche plébiscitée est la pêche à la carpe avec de beaux spécimens allant de 8 à 28 kg et des carpes Koï. Il y a également des sandres, brochets, tanches, esturgeons et gardons.

La pêche de nuit est réservée à la clientèle des gîtes. C'est un endroit fréquenté également par les habitants. Six pontons sont aménagés dont quatre accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Des concours sont organisés chaque année par l'association des carpistes du Nord Haute Vienne et un accès est accordé aux scolaires dans le cadre d'un partenariat avec l'UNSS.

L'étang de Mondon, plan d'eau de 15 hectares est situé sur les communes de Mailhac sur Benaize et de Cromac au nord-est du territoire dans un site préservé de pleine nature. En cours de vidange afin de permettre les réparations de la vanne, la pêche y a été interdite ces deux dernières années (2020 et 2021). A proximité immédiate d'un camping de 60 emplacements et d'une piscine, le plan d'eau est aménagé avec des plages et des aires de

Envoyé en préfecture le 04/01/2022
Reçu en préfecture le 04/01/2022
Affiché le 04 JAN 2022 SLOW
ID : 087-200071942-20211213-2021_171-DE

jeux. La baignade y est interdite en revanche les activités autorisées.

Le Cherbois est un plan d'eau de réserve situé à Jouac dans la zone d'activité du même nom. C'est une réserve d'alevinage qui ne peut être pêché. Un projet photovoltaïque y a été validé.

L'évolution des pratiques de pêche sur les sites et la nécessité d'une gestion adaptée et en adéquation avec les réglementations piscicoles et halieutiques en vigueur, il est proposé de déléguer la gestion de ces trois sites, dont la propriété reste à la communauté de communes du Haut Limousin en marche, à l'association locale.

L'objet de cette convention est donc de fixer les engagements de chaque partie, et d'arrêter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DUREE

La communauté de communes confie à l'association locale la gestion piscicole et halieutique de ses trois plans d'eau pour une période de quatre ans renouvelable.

La résiliation devra être signifiée au cosignataire par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard 6 mois avant la date anniversaire de la signature de la convention.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PECHE

La pêche pourra être pratiquée sur les plans d'eau de Mondon et Pouyades par tout pêcheur titulaire d'une carte de pêche en cours de validité. La carte devra être valide sur les deux sites. La pêche est interdite sur le plan d'eau du Cherbois.

L'activité pêche devra respecter un règlement intérieur qui sera rédigé par l'association et soumis à l'approbation de la communauté de communes.

ARTICLE 3 : DATES D'OUVERTURE DE LA PECHE

Les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche sont celles applicables habituellement, à savoir pour les pouyades :

- Ouverture : le dernier weekend de février (le 3^{ème} weekend d'avril pour les carnassiers) ;
- Fermeture : le 1^{er} janvier de l'année N+1

Pour Mondon :

- Ouverture le 1er weekend d'avril

Il conviendra à l'association de convenir avec la communauté de communes des dates d'ouverture officielles afin de pouvoir les communiquer aux usagers et aux clients des gîtes.

ARTICLE 4 : ZONE DE PECHE

Pouyades : La pêche est autorisée tout autour du plan d'eau, cependant, la pêche depuis la berge située dans l'enceinte du hameau de gîtes est réservée à sa clientèle, la pêche est interdite depuis la route départementale.

La pêche est autorisée une demi-heure avant le lever du soleil et une demi-heure après son coucher.

Mondon : La pêche est autorisée sur l'ensemble du plan d'eau, sauf sur la zone réservée en queue d'étang.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DE L'ACTIVITE PECHE

La surveillance des plans d'eau et le contrôle des pêcheurs seront assurés par l'association. Pour les pêcheurs clients du hameau de gîtes des Pouyades, une carte de pêche de la durée du séjour devra être délivrée par la réception afin de prouver le droit de pêche sur l'étang ainsi qu'à Mondon.

ARTICLE 6 : AMENAGEMENTS

L'association de pêche devra disposer sur les lieux de pêche des panneaux d'information temporaires renseignant sur la réglementation de l'activité de pêche et sur les zones de pêche autorisées sur le site.

Ces panneaux devront être soumis pour validation à la communauté de communes.

ARTICLE 7 : EMPOISSONNEMENT

La communauté de communes assurera financièrement l'empoissonnement de l'année 2022. Techniquement, c'est l'association qui le gèrera dans le respect de la réglementation en vigueur.

Ensuite, chaque année et suivant la reconduction de la présente convention, l'empoissonnement sera assuré financièrement et techniquement par l'association.

L'association fournira annuellement à la communauté de communes le bilan des empoissonnements réalisés. Elle fournit également à la CCHLEM un bilan financier sur la partie de la gestion halieutique de l'étang, ainsi qu'un bilan de l'activité exercée par l'association dans le cadre de cette convention.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

A travers cette convention, la communauté de communes du Haut Limousin s'engage à :

- ▶ assumer en tant que propriétaire des étangs, les responsabilités liées aux plans d'eau et aux ouvrages de vidange.
- ▶ assumer la responsabilité et l'entretien des ouvrages d'art et l'entretien des berges.
- ▶ mettre à disposition des agents des services techniques lors des vidanges (tous les 3 ou 4 ans environ et sous réserve des nécessités de service).
- ▶ déléguer la gestion de la pêche à l'association
- ▶ conserver la propriété du cheptel piscicole
- ▶ conseiller l'association et collaborer avec elle concernant l'empoissonnement de chaque plan d'eau car cela a un impact sur l'attractivité des plans d'eau et les sites touristiques attenants.
- ▶ valoriser le nombre de séjours aux Pouyades de manière à pouvoir estimer le potentiel besoin de cartes de pêche sur une année. (En 2019 sur 327 réservations, 192 étaient prises par des gîtes de pêche soit 58% des séjours).
- ▶ dédommager l'association en cas de rupture de la présente convention à hauteur des investissements réalisés sur justificatif

L'association de pêche s'engage à :

- ▶ ouvrir la pêche sur les plans d'eau de Mondon et des Pouyades.
- ▶ gérer et organiser la pêche en réalisant un règlement piscicole et en fixant les

périodes de pêche, en accord avec la CCHLEM et les projets touristiques de
Pouyades et Mondon.

► fixer le montant des cartes de pêche, se charger de l'organisation de la vente des cartes, de la collecte des fonds dans les points de vente et informer chaque année la communauté de communes des points de vente retenus.

► faire respecter le règlement par un gardiennage approprié. L'association devra désigner les personnes habilitées et transmettre leurs coordonnées.

► réaliser l'empoissonnement annuel grâce aux recettes des cartes et choisir son fournisseur.

► organiser matériellement et financièrement les vidanges (comprenant le curage des bassins de décantation et les analyses de l'eau), ainsi que les démarches administratives en choisissant un pisciculteur agréé et en mobilisant des équipes de bénévoles membres de l'association.

► faire un inventaire du cheptel piscicole de l'étang des pouyades à l'occasion de la prochaine vidange.

► réaliser la vidange du Cherbois tous les trois ans.

► assurer la continuité des partenariats déjà passés par la communauté de communes avec l'UNSS, l'association des carpistes du Nord 87

► gérer les crues en dehors des horaires des agents techniques de la communauté de communes (lundi au vendredi de 8h à 17h)

► assurer les affichages et la promotion des deux plans d'eau concernant la pêche.

ARTICLE 9

La prise d'effet de l'ensemble des ces dispositions est fixée par délibération du Conseil Communautaire.

Fait à Bellac, le
En deux exemplaires originaux.

Pour la Communauté de
communes du Haut
Limousin en Marche,
Le Président,

Pour l'Association des pêcheurs
de Mondon et des Pouyades,
le Président,

Jean-François PERRIN

Michel GAUGRY